

## **PROJETS DE VIE AUTONOME (PRO.VI)**

### **Objectif de la mesure**

Pour les personnes en situation de handicap, le concept de vie autonome exprime la possibilité de vivre leur vie comme n'importe quelle autre personne, de prendre des décisions avec les seules limitations que peuvent rencontrer les personnes non handicapées. Il ne s'agit pas de vivre une vie seule ou l'idée de simple autonomie, mais de l'autodétermination des personnes en situation d'handicap, se répercutant également sur l'environnement familial de la personne concernée (Lignes Directrices pour les projets de vie indépendants approuvés par la directive DPCM du 21 novembre 2019).

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont :

- Personnes adultes dans la majorité des cas
- Des personnes dont le handicap n'est pas causé par le vieillissement naturel ou par une pathologie liée à la sénilité.
- Des personnes ayant l'intention de réaliser leur projet de vie sans le soutien de l'aide familiale, mais avec l'aide d'un assistant personnel, choisi de manière indépendante et embauché, ou celui fourni par un tiers (ex : coopérative) ou par un opérateur professionnel.

### **Type et caractéristiques de l'aide**

Le projet de vie autonome est élaboré et partagé entre le territoire et l'ASST avec la participation active de la personne en situation d'handicap ; il est le résultat de l'évaluation multidimensionnelle réalisée par l'équipe pluriprofessionnelle qui doit au moins inclure les composantes cliniques et sociales.

La prise en charge de la personne en situation de handicap au sein de PRO.VI doit comporter un projet comprenant au moins 2 macro-domaines :

- Assistant personnel
- Vivre en autonomie
- Inclusion sociale et relationnelle
- Transport
- Domotique
- Actions du système.

Les ressources du PRO.VI s'inscrivent dans les ressources FNA affectées aux Régions. Le financement prévu à cet effet est égal à 100 000,00 € incluant la part de cofinancement de 20 % versée par les Territoires (80 000,00 € ressources MLPS / 20 000,00 € ressources cofinancement Territoire).

L'ATS procède à la délivrance des ressources aux territoires bénéficiaires.

Les montants pouvant être affectés dans les différents macro-domaines sont définis par le Territoire.

### **Modalité d'accès**

Le territoire bénéficiaire procède à une manifestation d'intérêt/avis/appel et la personne concernée fait la demande pour ladite mesure.

### **Informations et contacts**

Les citoyens intéressés peuvent s'adresser à leur commune de résidence/bureau de plan territorial.